

Décret impérial concernant le régime de l'université.

Numéro d'inventaire : 2000.00524

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Imprimerie Impériale (Paris)

Imprimeur : Imprimerie Impériale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1811

Description : Feuillet sans attache.

Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 145 mm

Notes : Décret impérial signé Napoléon, par l'empereur le ministre secrétaire d'état signé le Comte Daru. Décret concernant les lycées, les collèges, les institutions et pensions, les écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Nombre de pages : 32

[B. 402. N.° 7452.]

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant le régime de l'Université.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
&c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CHAPITRE I.^{er}

TITRE I.^{er}

Des Lycées.

ART. I.^{er} Le nombre des lycées, dans toute l'étendue
de l'Empire, sera porté à cent : ceux qu'il faudra ériger en
conséquence seront établis dans le plus court délai pos-
sible, et de manière qu'il y ait au moins quatre-vingts
lycées en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres
dans le cours de 1813.

2. Le grand-maître de l'université, d'après les rensei-
gnemens fournis par les recteurs, de l'avis des inspecteurs
généraux, et sur délibération du conseil de l'université,
proposera, d'ici au 1.^{er} mars, le tableau des collèges qui
devront être érigés en lycées, lesquels seront pris parmi
ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de

A

(2)

locaux et de moyens, et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction, pour être par nous statué en notre Conseil d'état, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. Les communes dont les collèges seront érigés en lycées continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

4. Les locaux des lycées existans seront, dans le courant de l'année, mis en état de contenir, autant que possible, trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissemens, il y sera statué comme il est dit à l'article précédent.

5. Les locaux des lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires, et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

6. Il sera dressé, des travaux à faire en exécution des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, des plans et devis avec détails estimatifs, lesquels devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Les réglemens déjà faits seront observés dans tous les lycées.

8. Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville.

Sont exceptées les villes de soixante mille âmes et au-dessus, où il pourrait y avoir un lycée et un ou plusieurs collèges.

9. Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées; et les deux lycées qui n'ont point de pensionnaires, seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

TITRE II.

Des Collèges.

10. Les collèges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissemens.

11. Les traitemens des régens et maîtres des collèges

(3)

seront réglés et arrêtés par nous en Conseil d'état, sur l'avis du conseil de l'université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.

Il en sera de même du traitement des principaux desdits collèges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collège pour leur propre compte.

12. Les sommes qui devront être fournies par les communes respectives pour leurs collèges, continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budget de ces communes, toutefois après qu'on nous aura fait connaître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration.

Le conseil de l'université donnera préalablement son avis, conformément à notre décret du 4 juin 1809.

13. Les comptes des dépenses des collèges qui seront à la charge des communes, seront rendus chaque année par le principal à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal.

Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet.

14. A compter du 1.^{er} janvier 1812, les élèves pensionnaires des collèges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le grand-maitre.

TITRE III.

Institutions et Pensions.

5. 1.^{er} Des Institutions.

15. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycées ni collèges, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des collèges d'humanités.

A 2



(4)

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collège, ne pourront qu'enseigner les premiers élémens qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du collège ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collège, et d'en suivre les classes.

S. II. *Des Pensions.*

16. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collège, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes qui possèdent un lycée ou collège, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collège jusqu'aux classes de grammaire, et aux élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.

Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collège.

S. III. *Règles communes aux Institutions et aux Pensions.*

17. A compter du 1.^{er} novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée, se trouverait au complet.

18. A cet effet, le nombre de pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège, sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal; et le procès-verbal en sera transmis au grand-maître de l'université.

19. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront, en conséquence, recevoir des élèves à demeure au-dessus de l'âge de neuf ans, que dans le cas où le proviseur ou le principal déclarerait que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est au complet, et que l'élève serait porteur de cette déclaration.

(5)

20. Les articles ci-dessus seront applicables aux nouveaux lycées, à compter du commencement de l'année scolaire qui en suivra l'établissement.

21. A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves reçus dans les institutions et les pensions porteront l'habit uniforme des lycées, à peine de clôture des établissements. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline.

22. Dans les villes où il y a lycée ou collège, les élèves des institutions et pensions au-dessus de l'âge de dix ans seront conduits par un maître aux classes des lycées ou collèges.

23. Les étudiants qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences, seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère.

TITRE IV.

Des Écoles secondaires consacrées à l'instruction des Éléves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

24. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809.

25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'université étant à la disposition du grand-maître.

26. Les prospectus et les réglemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'université, sur la proposition du grand-maître.

27. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maître

A 3